

Amiante projeté (p.ex. Transpirex)

Etat de la technique

De l'amiante projeté (p.ex. de la marque Transpirex) a été posée dans les locaux techniques notamment en tant que protection contre la condensation (sur la base des connaissances actuelles, surtout autour des conduites, des citernes, etc.).

Auparavant, des produits comme du Transpirex contenaient de l'amiante. Contrairement à l'**amiante floqué**, ce matériau amianté est nettement plus dur et plus élastique. C'est pourquoi il est généralement considéré comme fortement aggloméré (voir chapitre « risque pour la santé »).

RISQUE POUR LA SANTÉ

Sans intervention

Type de matériau (degré d'agglomération du matériau): généralement fortement aggloméré pour autant qu'il soit intact. Les matériaux endommagés doivent parfois être classés comme faiblement agglomérés.

Pour autant que ce matériau soit intact, il ne constitue aucun danger lors de l'utilisation normale d'un bâtiment. S'il est endommagé, un degré d'urgence plus élevé selon FACH est possible.

En cas de travaux

Démontage de l'élément en entier (en laissant le matériau amianté sur le support) : danger faible à moyen (zone orange à rouge).

Retrait du matériau amianté : danger élevé (zone rouge)

DIAGNOSTIQUE

Ces matériaux doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons.

Les éléments de construction contenant de l'amiante projeté doivent si possible être démontés en bloc (sans retrait préalable ou détérioration du matériau amianté) par une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva (zone orange). La séparation des matériaux (métal, amiante) doit ensuite être effectuée sous confinement selon la directive [CFST 6503](#). Si un démontage en bloc n'est pas possible, l'assainissement doit se faire en zone confinée sur site.

Élimination

L'amiante projeté retiré doit être éliminé en doubles sacs dans une décharge de type E. L'évacuation en décharge, dans une filière de recyclage ou en fonderie des éléments métalliques sans retrait préalable de l'amiante projeté, n'est pas autorisée.

Remarque générale : Dans les cantons romands l'[Aide à l'exécution intercantonale sur "l'Élimination des déchets contenant de l'amiante"](#) (AERA, décembre 2016) s'applique. Pour les cantons alémaniques et le Tessin, il n'y a actuellement aucune directive similaire. L'OFEV est en train d'élaborer une aide à l'exécution de l'OLED sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante (pas encore publiée en décembre 2019). Dès que ces informations de l'OFEV seront disponibles, elles seront intégrées dans Polludoc. En attendant, les indications de Polludoc se basent sur la pratique commune en Suisse alémanique (pas de prise en compte des spécificités cantonales, sauf pour les cantons de Suisse romande). Pour la protection de la santé des travailleurs, il faut également respecter les fiches techniques [33063](#) et [33064](#) de la Suva. Par conséquent, les informations fournies dans la présente fiche doivent être utilisées avec prudence.